

Examen des documents transmis par l'Union européenne et contrôle de conformité avec le principe de subsidiarité Sénat de Belgique		
Date	Responsabilité	Description
Jour 1	Secrétariat de la délégation du Sénat auprès du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes	Réception d'un document européen législatif et communication au service juridique pour un avis sur la compétence du Sénat.
Avant le jour 10	Service juridique	Rédaction et envoi de l'avis sur la compétence du Sénat au secrétariat du Comité d'avis.
	Secrétariat de la délégation du Sénat auprès du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes	Si l'avis sur la compétence du Sénat constate que le Sénat n'est pas compétent, le secrétariat du Comité d'avis le transmet au Président du Comité d'avis qui consulte, le cas échéant, le Bureau du Sénat. Si l'avis sur la compétence du Sénat constate que le Sénat est compétent, le secrétariat du Comité d'avis transmet l'avis sur la compétence du Sénat et le document concerné au(x) Président(s) de la (des) commission(s) compétente(s) et au Président du Comité d'avis.
Avant le jour 14	Secrétariat de la délégation du Sénat auprès du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes	Si le Sénat s'estime compétent : notification via le site IPEX par le correspondant IPEX aux parlements belges.
Avant le jour 42	Président et secrétariat de la (des) commission(s) compétente(s) et du Comité d'avis	Examen du document européen par la (les) commission(s) compétente(s) et le Comité d'avis : si les membres de la (des) commission(s) compétente(s) n'ont pas de remarques concernant le document européen concerné ou si le point n'est pas traité, le Sénat est censé ne pas avoir d'objections concernant la subsidiarité. Dans ce cas, la procédure se termine. Si une objection est formulée, la (les) commission(s) compétente(s) et/ou le Comité d'avis se prononcent et font rapport de leurs travaux conformément à l'article 27 du Règlement du Sénat.
Avant le jour 49	Présidence et service de la Séance	Examen de l'avis sur la subsidiarité (« avis motivé ») par la séance plénière du Sénat : le Sénat se prononce en séance plénière sur les conclusions du rapport de la (des) commission(s) compétente(s) et/ou

		du Comité d'avis.
Jour 49	Présidence et service de la Séance	Communication de l'avis motivé : le cas échéant, l'avis du Sénat est communiqué aux autres assemblées parlementaires belges et au secrétariat de la Conférence des Présidents des 9 assemblées parlementaires.
Jour 56	Secrétariat de la Conférence des Présidents des 9 assemblées parlementaires	Communication des avis sur la subsidiarité : les avis motivés des parlements belges sont transmis aux institutions européennes, aux gouvernements fédéral, régionaux et communautaires belges concernés et aux parlements belges, conformément à l'accord de coopération entre les instances parlementaires belges qui est actuellement en cours de négociation.
	Secrétariat de la délégation du Sénat auprès du Comité d'avis fédéral chargé des questions européennes	Le correspondant IPEX publie l'avis sur la subsidiarité sur le site web IPEX.